

La Commission estime que, outre ses tâches de réglementation, le ministère de l'Économie et des Communications a également une activité liée à la propriété ou à la direction d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques. De ce fait, une séparation structurelle effective entre ces deux fonctions n'est pas assurée, ce qui est contraire à l'exigence prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la directive cadre.

(¹) JO L 108, p. 33.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulio Tis Epikrateias (Grèce) le 16 septembre 2013 — Agrooikosystemata EPE/Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon, Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon kai Perifereias Thessalias (Perifereiaki Enotita Thessalias)

(Affaire C-498/13)

(2013/C 344/85)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulio Tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agrooikosystemata EPE

Partie défenderesse: Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon, Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon kai Perifereias Thessalias (Perifereiaki Enotita Thessalias)

Questions préjudicielles

L'économie des règlements 2078/92 (¹) et 746/96 (²) exige-t-elle que les bénéficiaires d'un programme de retrait des terres agricoles sur le long terme aient la qualité d'agriculteur ou suffit-il qu'ils assument le risque économique de la gestion de l'exploitation éligible dont ils ont la responsabilité?

(¹) Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO L 215 du 30.7.1992, p. 85).

(²) Règlement (CE) n° 746/96 de la Commission du 24 avril 1996 «portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel» (JO L 102 du 25.04.1996, p. 19)

Recours introduit le 18 septembre 2013 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-502/13)

(2013/C 344/86)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac, C. Soulay, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en appliquant un taux de TVA de 3 % aux livres numériques (ou livres électroniques), le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 à 99, 110 et 114 de la directive TVA (¹), lus en combinaison avec les annexes II et III de cette directive et son règlement d'exécution (²);

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soulève un grief unique à l'appui de son recours tiré du non-respect de la directive TVA par la législation nationale qui soumet à un taux super-réduit de 3 %, à compter du 1^{er} janvier 2012, la fourniture de livres électroniques.

Selon la Commission, l'application d'un taux réduit de TVA est incompatible avec la lettre des articles 96 et 98 de la directive TVA, dans la mesure où un tel taux ne peut être appliqué qu'aux seules livraisons de biens et prestations de services visées à l'annexe III de cette directive. À défaut de mention expresse de la fourniture des livres numériques dans ladite annexe, ceux-ci ne peuvent bénéficier d'un taux réduit de TVA. Ceci serait d'ailleurs confirmé par la lettre de l'article 98, paragraphe 2, second alinéa, qui exclut explicitement du bénéfice des taux réduits de TVA les services fournis par voie électronique, ainsi que par l'adoption par le Comité de la TVA de lignes directrices en vertu desquelles les taux réduits de TVA ne s'appliquent pas à la fourniture des livres numériques.

La Commission estime également que le taux réduit de 3 %, soit un taux inférieur au taux minimal de 5 % fixé à l'article 99 de la directive TVA, à la fourniture de livres numériques, ne saurait être couvert par la dérogation prévue à l'article 110 de la directive TVA, ni conforme à l'article 114 de cette même directive.

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

(²) Règlement (UE) n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive TVA (JO L 77, p. 1).